CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.739/4
du 2 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural'

Le 17 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 avril 2014.

*

Le projet d'arrêté tend à exécuter un décret relatif au développement rural qui est actuellement en cours d'élaboration.

Tant que ce décret n'a pas été adopté, il est prématuré de saisir la section de législation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté tendant à assurer son exécution.

Aussi, sans préjuger des observations qu'appellerait, le cas échéant, le projet d'arrêté lorsque le décret en question aura été adopté, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY